



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE
DU FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

TITRE 1 : LE ROLE DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DU FDVA

ARTICLE 1 : Les missions de la commission régionale consultative du FDVA

1°) Organiser la consultation :

La commission régionale consultative du FDVA est **consultée** chaque année sur les priorités de financement envisagées, pour son ressort territorial, pour l'aide au démarrage des projets ou activités créés par une association dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

2°) Formuler des avis dans un document de synthèse :

La commission régionale est **saisie pour avis d'un document de synthèse** des propositions de financement relatives aux projets d'actions de formation ou des projets de nouvelles activités adressés par les associations pour son ressort territorial.

Ce document confidentiel est essentiel pour les membres de la commission.

Il récapitule l'ensemble des demandes de subventions détaillées par actions le cas échéant.

Il comprend des éléments synoptiques et au besoin des commentaires de nature à appréhender l'application des critères et à expliciter les propositions de subventions faites par le service chargé de l'instruction.

3°) Coopérer au sein d'un partenariat identifié et équilibré destiné à favoriser les échanges et la connaissance collective.

Les membres de la commission régionale consultative du FDVA sont tenus de respecter la confidentialité des débats et de ne pas diffuser de documents remis à l'occasion des réunions plénières ou de tout autre document communiqué en leur qualité de membre de la commission régionale consultative.

Cependant, la construction d'un lieu ouvert, destiné à favoriser, développer et à faire connaître les échanges entre les pouvoirs publics et les responsables associatifs ligériens est prioritaire. Pour cela, les débats font l'objet d'un compte rendu des réunions plénières de la commission. Le compte-rendu est adressé par courriel aux membres de la commission pour relecture et validation. Une fois les modifications souhaitées apportées, le compte-rendu est publié sur le site de la région académique afin d'être accessible au grand public :

<https://www.ac-nantes.fr/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-122615>

4°) Prendre connaissance du rapport annuel

La commission **reçoit communication** du rapport annuel qui fait la synthèse de la gestion annuelle du fonds au vu des priorités de financement décidées.

ARTICLE 2 : Les rôles spécifiques de l'Etat

1°) Prioriser les financements :

Le préfet de région **décide** du contenu final des priorités de financement pour les deux volets du FDVA que sont la « formation des bénévoles » et celle relative au soutien « du financement global ou aux nouveaux projets de l'association ». Afin d'éviter toute confusion, chaque volet du fonds fera l'objet d'une note d'orientations propre et spécifique. Ces priorités seront alors diffusées largement.

2°) Instruire les dossiers :

Le préfet de région **instruit** les demandes de subventions des associations en prenant en compte le contrôle et l'évaluation des actions soutenues l'année précédente. Il élabore le document de synthèse des propositions de financement et **saisit pour avis la commission**.

3°) Décider et mettre en œuvre :

Le préfet de région **arrête** ensuite chacune des subventions octroyées aux associations et procède à leur **notification**, leur **paiement** et, le cas échéant, leur **retrait** après leur contrôle et leur évaluation.

4°) Elaborer un bilan et évaluer :

Le préfet de région **dresse un rapport** qu'il communique à la commission régionale et adresse au ministre chargé de la vie associative.

TITRE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET ELEMENTS OBLIGATOIRES

ARTICLE 1 : La présidence

La commission régionale est **présidée** par le préfet de région ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le fonctionnement

La commission régionale applique les règles prévues par les articles 3 à 14 du décret du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Ce texte prévoit **les règles** en matière de convocation, de suppléance, de quorum, de présence par un moyen télématique, de délégation de pouvoir donné à un autre membre, de remplacement pour la durée du mandat, de vote et d'interdictions de vote, d'audition, de formalisme en matière de procès-verbal et de transmission de l'avis à l'autorité compétente.

En outre, les personnalités qualifiées peuvent bénéficier du **remboursement de leurs frais** de déplacement et de séjour pour leur participation aux séances de la commission dont ils sont membres dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 3 : Mandat - remplacement

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président.

Les membres reçoivent, 15 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique.

ARTICLE 5 : Ordre du jour et documents

L'ordre du jour est fixé par le président qui l'adresse aux membres par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique avec la convocation. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

ARTICLE 6 : Suppléance et mandat

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 : Participation et quorum

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 : Vote

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 9 : Intérêt personnel

Un membre ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet telle que l'attribution d'une subvention à un organisme.

Un membre de la commission régionale ne peut en outre prendre part à la délibération qui concerne l'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel il exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

La violation de ces règles entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf s'il est prouvé que la participation du membre intéressé est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'intérêt personnel pour chaque réunion plénière de la commission.

ARTICLE 10 : Audition

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (ex : des experts). Ces personnes entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 11 : Procès-verbal et transmission de l'avis

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Il est envoyé aux membres par courrier électronique.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente qui prend les décisions.

TITRE 3 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : Le lieu de réunion habituel

Le lieu habituel des réunions de la commission se situe dans les locaux de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES). Sur proposition du président de la commission, il peut être défini un autre lieu pour les réunions de la commission.

ARTICLE 2 : Exercice du vote et modalités

L'exercice du vote s'applique uniquement sur les points soumis à l'ordre du jour. En séance, le président peut faire modifier les modalités de l'ordre du jour.

Le vote de droit commun est au scrutin public sauf si le président ou la majorité des membres présents demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 3 : Les modalités de la démission d'un membre

Les membres nommés en raison de leur élection dans une collectivité territoriale perdent automatiquement leur qualité de membre si leur mandat électif n'est pas renouvelé.

De même, les membres nommés au titre de leur fonction perdent automatiquement leur qualité de membre s'ils quittent leur fonction.

Les personnalités qualifiées qui souhaiteraient mettre fin à leur qualité de membre de la commission régionale avant l'échéance de leur nomination doivent en informer le préfet de région par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai d'au moins 3 mois avant la date de démission envisagée.

ARTICLE 4 : Constitution de groupe(s) de travail

La constitution d'éventuels groupes de travail chargés de traiter un sujet déterminé et d'en faire rapport à la commission est possible. Il suffit que la majorité des membres de la commission délibère et décide la création d'un tel groupe de travail.

ARTICLE 5 : Consultation des dossiers et modalités

Les membres de la commission qui le souhaitent peuvent consulter les dossiers de demande de subvention déposés dans le cadre du FDVA sur demande écrite préalable auprès des services de la DRAJES.

Fait à Nantes, le 13 avril 2023

Avis favorable de la CRC du 1^{er} juin 2023